

VD_GERICHTE PE14.009215 vom 6. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.009215

FR: VD_GERICHTE PE14.009215 du 6 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE PE14.009215 del 6 ottobre 2017

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272) n'étant pas réunies, les premiers juges

- 36 - auraient dû les déclarer irrecevables, d'office (cf. art. 60 CPC), même si A.Z._____ avait, certes, commis l'erreur de les formuler. En l'occurrence, le grief est bien fondé. L'appelante n'aurait même pas dû être considérée comme une plaignante par le Tribunal correctionnel, ni donc citée comme telle, ni invitée à formuler des conclusions civiles. Les premiers juges n'avaient pas à examiner ces conclusions civiles au sens de l'art. 126 CPP, lequel n'avait pas vocation à s'appliquer. Ainsi, il était exclu d'admettre ces conclusions civiles, de les rejeter, comme de renvoyer l'intéressée à agir par la voie civile. La solution correcte, une fois les conclusions civiles formulées, était de les déclarer irrecevables. Par conséquent, l'appel d'A.Z._____ doit être admis. Enfin, la prénommée n'étant pas assistée d'un avocat, sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel ne peut qu'être rejetée. III. Conclusions 11. En définitive, l'appel d'I._____ doit être rejeté, celui d'A.Z._____ admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Dans sa liste d'opérations, le défenseur d'office d'I._____ chiffre le temps qu'il a consacré à la procédure d'appel à 24,5 heures. Le temps allégué est excessif. En effet, la durée des opérations intitulées « Appel » et « L CAPE + MP + bordereau », effectuées entre le 9 et le 20 novembre 2017, pour un total de 13 heures, est manifestement trop élevée pour la simple rédaction de la déclaration d'appel, dans la mesure où le conseil s'est déjà chargé de la défense des intérêts de son client devant l'autorité de première instance et qu'il a, pour l'essentiel, repris les mêmes arguments. Ainsi, il convient de réduire ces opérations à 8 heures d'activité d'avocat. En outre, le temps consacré à la préparation de

- 37 - l'audience, comptabilisé à 6 heures, est également excessif. En effet, vu la brièveté de l'audience, au cours de laquelle l'activité du conseil n'a en substance consisté qu'à plaider, une préparation d'une durée de 2 heures était amplement suffisante. Enfin, la durée de l'audience a été surévaluée, de sorte qu'il convient encore de retrancher 0,5 heure. En définitive, il y a lieu de retenir des honoraires pour 15 heures, soit 2'700 francs. La vacation, à 120 fr., et les débours, à 6 fr., seront admis. En outre, la TVA sera comptabilisée à 8% pour les opérations de 2017 et à 7,7% pour les opérations effectuées en 2018. Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office de Me Camille Perrier Depeursinge doit être fixée à 3'048 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis pour trois quarts, soit par 2'835 fr., à la charge d'I._____, qui succombe, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Celui-ci supportera de plus l'intégralité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office. L'appelant I._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de

l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.